



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, (17-26 avril 2018)****Avis n° 14/2018, concernant Gustavo Alejos Cámbara (Guatemala)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (voir A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque une communication concernant Gustavo Alejos Cámbara. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 avril 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 mars 2019).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Gustavo Adolfo Alejos Cámbara, né en 1966, est un chef d'entreprise guatémaltèque domicilié dans la municipalité de Fraijanes. Il a été secrétaire privé de la présidence de la République du Guatemala de 2008 à 2012.

5. Le 27 octobre 2015, le sixième tribunal de première instance en matière pénale du département de Guatemala a émis un mandat d'arrêt contre M. Alejos Cámbara. Ce mandat s'inscrivait dans le cadre d'une enquête diligentée par le ministère public sur l'existence supposée d'une organisation criminelle qui soudoyait des fonctionnaires pour obtenir des contrats illicites dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouvertes. Cette affaire a été présentée au grand public comme l'affaire des « *comerciantes de la salud* » (« négociants de la santé »).

6. La source rapporte que, toujours le 27 octobre 2015, lorsque la police et les agents du ministère public se sont rendus à son domicile, M. Alejos Cámbara était absent. Lorsqu'il est rentré chez lui et a appris l'existence du mandat d'arrêt, il a contacté ses avocats et leur a demandé de l'accompagner devant le sixième tribunal pénal. Ils lui ont répondu qu'ils devaient d'abord se présenter devant le tribunal pour connaître les faits qui lui étaient reprochés et préparer une défense adéquate. M. Alejos Cámbara est resté à son domicile pendant tout ce temps puis, voyant que ses avocats ne répondaient pas à ses questions, il a décidé de se présenter lui-même au tribunal.

7. Selon la source, M. Alejos Cámbara s'est présenté de son propre chef devant le sixième tribunal de première instance en matière pénale le 28 décembre 2015, date depuis laquelle il est privé de liberté. Le lendemain, les avocats de la défense ont renoncé à la défense technique suite à des menaces qu'ils auraient reçues de tiers.

8. La source rapporte que, toujours le 28 décembre 2015, après s'être livré à la justice, M. Alejos Cámbara a été transféré au centre de détention préventive pour hommes de la zone 17 de la brigade militaire Mariscal Zavala, dans la ville de Guatemala. Il y est resté jusqu'au 2 janvier 2016, date à laquelle il a été transféré au centre de détention préventive pour hommes de Fraijanes. Toutefois, au motif que des individus qui l'avaient séquestré en 2003 purgeaient une peine dans ce même centre de détention, M. Alejos Cámbara a été retransféré au centre Mariscal Zavala le 10 janvier 2016.

9. La source indique qu'après avoir été inculpé dans l'affaire pénale susmentionnée en décembre 2015, M. Alejos Cámbara a été une nouvelle fois convoqué par la justice, le 3 juin 2016, cette fois pour comparaître devant le juge du tribunal des affaires à haut risque « B », dans le cadre d'une nouvelle affaire pénale dans laquelle il était accusé de financement illicite d'un parti politique. Ce procès pénal a été présenté au grand public comme l'affaire « *cooptación del Estado – financistas* » (« Cooptation de l'État – rôle des financiers »). Il est précisé que, dans l'affaire en question, alors que 19 personnes étaient accusées de la même infraction, seul M. Alejos Cámbara a fait l'objet d'une mesure de détention provisoire.

10. Le 27 novembre 2016, M. Alejos Cámbara a été une nouvelle fois transféré au centre de détention de Fraijanes, en raison de menaces de mort qu'il aurait reçues dans la prison Mariscal Zavala. Cependant, à la suite d'un recours en *amparo* fondé sur le danger que représentait pour sa vie un placement en détention avec ses anciens ravisseurs, il a été de nouveau transféré au centre Mariscal Zavala, le 9 décembre 2016.

11. La source rapporte que, en juin 2017, la défense de M. Alejos Cámbara a demandé la révision de la mesure préventive de privation de liberté dont il faisait l'objet, au motif qu'il avait déjà passé plus d'un an en détention sans être jugé et que, conformément à l'article 268 du Code de procédure pénale, une telle mesure devait prendre fin à l'issue de ce délai. La requête était également fondée sur l'état de santé préoccupant de M. Alejos Cámbara ; en effet, plus de 10 examens médicaux avaient révélé que des problèmes chroniques

d'hypertension artérielle faisaient craindre pour sa vie, et M. Alejos Cámbara ne pouvait être soigné en prison faute d'y avoir accès à un médecin spécialiste (cardiologue).

12. La juge de contrôle de l'enquête du sixième tribunal pénal a déclaré qu'il n'existait plus de risques procéduraux et que l'objectif du procès pénal n'était pas la mort de l'accusé. La source indique que, malgré cela, une mesure de substitution à la détention provisoire lui a été refusée.

13. Face au refus du sixième tribunal, la défense de M. Alejos Cámbara a présenté un recours en *amparo* constitutionnel le 26 juillet 2017. Le 25 septembre 2017, la troisième chambre d'appel du tribunal pénal a accueilli le recours en *amparo* à titre provisoire, autorisant la sortie de prison de M. Alejos Cámbara en raison de son état de santé. La chambre a indiqué que le fait de le maintenir en détention et de le priver d'accès à un traitement médical adéquat, alors que 15 dossiers médicaux attestaient que sa vie était en danger, constituait une violation de ses droits fondamentaux.

14. La source affirme toutefois que le septième tribunal pénal (saisi de l'affaire suite à la récusation du sixième tribunal) n'a pas accordé l'audience qui aurait permis l'exécution de la procédure d'*amparo* à titre provisoire et la mise en place de la mesure de substitution à la détention provisoire. Elle précise qu'il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 50 de la loi relative à l'*amparo*. Le ministère public a fait appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle, qui a annulé la décision d'*amparo* à titre provisoire.

15. Selon la source, la procédure d'*amparo* constitutionnel s'est poursuivie et, le 2 novembre 2017, la troisième chambre de la cour d'appel a rendu un jugement accordant à M. Alejos Cámbara un *amparo* à titre définitif, au motif que sa santé et sa vie étaient menacées.

16. Par ailleurs, le 3 décembre 2017, dans le cadre du deuxième procès pénal « *cooptación del Estado – financistas* », le juge a décidé la mise en place d'une mesure de substitution à la détention provisoire. Selon la source, cette décision a été prise après qu'il a été conclu que, dans le cas de M. Alejos Cámbara, l'absence d'infraction était très probable et que, au vu de son état de santé, il était souhaitable qu'il reçoive à son domicile le traitement médical spécifique dont il avait besoin.

17. Cependant, la source rapporte que M. Alejos Cámbara n'a pas pu être libéré, car le juge du sixième tribunal pénal, saisi de l'affaire « *comerciantes de la salud* », avait rejeté sa demande de sortie de prison et maintenu la décision relative à la mesure conservatoire de détention le 27 juin 2017.

18. La source fait valoir que M. Alejos Cámbara est privé de liberté depuis plus de deux ans, du fait de son placement en détention provisoire, bien qu'il n'ait été reconnu coupable d'aucune infraction par la justice. Selon elle, les droits de M. Alejos Cámbara à la liberté et à la sécurité de sa personne, et ses droits à ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire et à bénéficier d'un procès juste, impartial et équitable, ainsi que de la présomption d'innocence, ont été bafoués, ce qui impliquerait une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. La source affirme que, en l'espèce, il n'existe pas de fondement juridique valable pour justifier la détention, ce qui permettrait de la qualifier d'arbitraire au titre de la catégorie I. Cette allégation s'appuie sur deux éléments. Premièrement, le Code de procédure pénale (à son article 268) prévoit qu'un placement en détention provisoire ne doit pas excéder trois cent soixante-cinq jours (un an), conformément aux dispositions des articles 14 et 46 de la Constitution. Deuxièmement, l'absence de fondement juridique justifiant la détention est invoquée en raison de la décision d'*amparo* constitutionnel ordonnant la mise en liberté de M. Alejos Cámbara pour protéger sa santé et sa vie, rendue par la troisième chambre de la cour d'appel, qui a conclu que les droits fondamentaux de M. Alejos Cámbara avaient été violés et a ordonné qu'une mesure de substitution à la détention provisoire soit appliquée.

20. En outre, selon la source, il y aurait eu violation du droit à un procès équitable prévu par les normes internationales, ce qui pourrait signifier que la détention serait arbitraire au titre de la catégorie III. La source fait valoir la violation du principe de présomption d'innocence de l'accusé, compte tenu du fait qu'il est privé de sa liberté depuis plus de deux ans sans avoir été condamné, alors que la durée maximale de détention provisoire prévue par

la législation nationale est de trois cent soixante-cinq jours. De plus, la source affirme que les autorités chargées de l'enquête auraient tenu des conférences de presse afin de rendre publique la procédure de mise en accusation, stigmatisant les deux affaires pénales et jetant l'opprobre sur M. Alejos Cámbara, partant du principe qu'il serait coupable des infractions pour lesquelles il est poursuivi et doit, par conséquent, être emprisonné. En outre, une récompense (de 100 000 quetzales) a été promise publiquement pour toute information permettant de localiser M. Alejos Cámbara, au moyen d'affiches distribuées dans toute la ville de Guatemala.

21. Enfin, la source indique que, en l'espèce, la détention est discriminatoire et qu'elle relèverait de ce fait de la catégorie V. À cet égard, la source avance que les poursuites engagées contre M. Alejos Cámbara seraient motivées par le rôle politique qu'il a joué lorsqu'il était secrétaire privé de la présidence, et que c'est sur la base de cette fonction qu'il aurait été décidé d'intenter une procédure pénale à son égard et de le priver de sa liberté.

Réponse du Gouvernement

22. Le 24 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement guatémaltèque et l'a invité à répondre avant le 26 mars 2018. Le Gouvernement a répondu aux allégations formulées par la source le 26 mars 2018.

23. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Alejos Cámbara faisait l'objet de trois procédures pénales.

24. Dans le cadre de l'affaire « *comerciantes de la salud* » (dossier M3542/2014/8, affaire 01080-2015-00222, septième tribunal de première instance en matière pénale), une enquête a été menée concernant une organisation criminelle spécialisée dans la commission d'actes de corruption au sein de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale. Il a été déterminé que la structure était constituée d'opérateurs et de fournisseurs, les premiers agissant comme premiers points de contact des seconds pour leur permettre d'accéder aux procédures de passation de marchés publics et de présenter, sous l'apparence de la légalité, une offre qui leur garantisse l'obtention de marchés en échange de pots-de-vin. Des pressions étaient exercées sur les fonctionnaires de l'Institut, des plus hauts responsables jusqu'aux opérateurs de niveau intermédiaire, influant entre autres sur la nomination de fonctionnaires. Il a été établi que M. Alejos Cámbara avait pris part à ces pressions, en personne et par l'intermédiaire de trois entités liées à lui.

25. Dans ce contexte, la juge du sixième tribunal de première instance en matière pénale chargé des affaires de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales a émis un mandat d'arrêt contre M. Alejos Cámbara pour les chefs d'association illicite, de trafic d'influence et de corruption active (de manière continue). Le 27 octobre 2015, une procédure de perquisition, d'inspection et d'enregistrement a été conduite à son domicile et dans deux de ses bureaux, mais n'a pas permis de le localiser. Plus tard, des perquisitions ont été effectuées à son domicile et dans le département de Sololá. Le 28 décembre 2015, M. Alejos Cámbara s'est présenté devant le sixième tribunal de première instance en matière pénale.

26. Après avoir examiné le dossier, le ministère public a considéré qu'il existait des risques procéduraux de fuite et d'entrave à la recherche de la vérité pour les raisons suivantes :

a) M. Alejos Cámbara a travaillé comme secrétaire privé de la présidence de la République de 2008 à 2012. Des écoutes téléphoniques ont permis d'établir l'influence politique et économique qu'il exerçait sur des fonctionnaires pour qu'ils effectuent des actions contraires à la loi, au préjudice de l'État ;

b) Il a été fugitif, recherché par la justice, pendant deux mois ;

c) À son domicile, un document contenant une stratégie de défense qu'il préparait avant son arrestation a été retrouvé, qui montrait son intention d'établir des contacts au sein d'institutions, telles que le ministère public, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, les tribunaux ordinaires, la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle, ainsi que dans la presse, l'opinion publique et la société civile.

27. Le Gouvernement indique que, compte tenu de ces éléments, la juge a conclu qu'il existait bel et bien des risques procéduraux et a ordonné un maintien en détention provisoire. Selon le ministère public, les deux risques procéduraux existent encore et les circonstances premières qui avaient motivé le placement en détention provisoire n'ont pas changé. M. Alejos Cámbara et ses défenseurs ont envisagé tous les recours possibles contre la mesure de contrainte, allant jusqu'au recours en *amparo* constitutionnel. De la même manière, six audiences de révision de la mesure de contrainte ont été tenues, lors desquelles la demande a été jugée irrecevable.

28. Selon le Gouvernement, M. Alejos Cámbara a été placé en détention provisoire après que l'existence des risques procéduraux auxquels il est fait référence dans les articles 262 et 263 du Code de procédure pénale a été constatée. Cette décision est donc conforme à la loi et ne viole aucun droit constitutionnel. La détention provisoire n'est pas incompatible avec la présomption d'innocence, comme l'a établi la Cour constitutionnelle dans de nombreux arrêts.

29. Une audience intermédiaire s'est tenue le 16 septembre 2016, mais elle a été interrompue et suspendue par l'*amparo* à titre provisoire accordé à M. Alejos Cámbara par la chambre de la cour d'appel spécialisée dans les affaires de féminicide, relativement à la réforme de l'acte d'accusation et autres défenses techniques.

30. Ces différents éléments ont abouti à l'allongement de la procédure pénale, notamment parce que les avocats qui assurent la défense de M. Alejos Cámbara ont expressément demandé qu'elle soit suspendue. Par conséquent, la procédure est restée sans effet et, en juin 2017, il a été nécessaire de reprendre l'audience.

31. Du 7 mars au 21 juillet 2017, faisant valoir son droit à la santé, M. Alejos Cámbara s'est fait hospitaliser dans un centre de soins.

32. Lorsque l'audience intermédiaire a finalement eu lieu, la juge de contrôle de l'enquête, tenant compte du droit à la santé, a autorisé M. Alejos Cámbara à y assister accompagné d'un infirmier, lequel est resté à ses côtés sans interruption. L'audience a été suspendue et une visioconférence a été mise en place depuis l'hôpital.

33. Le tribunal, par la décision d'un juge de contrôle, a respecté le droit à la santé de M. Alejos Cámbara, bien qu'aucun avis d'expert de l'Institut national de science médico-légale (INACIF) n'ait confirmé la nécessité qu'il reste hospitalisé dans le centre de soins de son choix. Il a été hospitalisé pendant quatre mois pour recevoir un traitement adapté à son état de santé.

34. L'audience de révision de la mesure de contrainte s'est déroulée le 27 juin 2017 devant le septième tribunal de première instance en matière pénale chargé des affaires de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales. La défense a invoqué des problèmes de santé, un motif qui n'était pas prévu par l'article 277 du Code de procédure pénale pour justifier une demande de révision de mesures de contrainte personnelle. Lors d'une audience de ce type, l'accusé doit prouver que les circonstances qui ont motivé la décision de placement en détention provisoire ont changé. La requête a été déclarée infondée, au motif que les risques procéduraux, celui de fuite comme celui d'entrave à la recherche de la vérité, existaient encore. À la suite de cette décision, la défense de M. Alejos Cámbara a introduit un recours en *amparo* constitutionnel, dont a été saisie la troisième chambre de la cour d'appel en matière pénale chargée des affaires de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales (011185-2017-48). Le 31 juillet 2017, au vu des circonstances, la chambre a rejeté le recours en *amparo* à titre provisoire. Cependant, à la suite du nouveau recours intenté par la défense, la chambre a changé d'opinion et a accueilli le recours en *amparo* à titre provisoire le 25 septembre 2017, privilégiant le droit à la santé et ordonnant au juge de contrôle de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'accusé. Or le ministère public a fait appel de cette décision et la Cour constitutionnelle l'a annulée.

35. Le 7 décembre 2017, la chambre d'appel, siégeant en tant que tribunal constitutionnel en matière d'*amparo*, a donné suite au recours en *amparo*, lequel a fait l'objet d'un appel présenté devant la Cour constitutionnelle, la juridiction nationale la plus haute, dont l'arrêt est encore attendu.

36. En ce qui concerne l'affaire « *cooptación del Estado* » (dossier M3542/2015/12, bureau 1, affaire 01054-2015-00017, premier tribunal des affaires à haut risque « B »), le ministère public a ouvert une enquête pour financement électoral illicite d'un parti politique. Il a été établi que M. Alejos Cámbara avait contribué financièrement à la campagne du parti, via des entreprises, en dissimulant la destination des fonds versés. Il a transféré des sommes d'argent à des entreprises qui se sont révélées être des sociétés écrans, qui n'exerçaient aucune activité commerciale et dont la seule finalité était, à l'époque des faits, l'acheminement de fonds destinés à la campagne électorale en dissimulant leur véritable origine, ce qui revenait à effectuer des contributions anonymes au parti politique. Le Gouvernement donne le détail des montants des contributions présumées et les noms des entreprises destinataires.

37. Le 3 juin 2016, M. Alejos Cámbara a été cité à comparaître devant le tribunal de première instance des affaires à haut risque « B », dans le cadre de l'affaire 01074-2015-00017, pour financement illicite d'un parti politique. Il a été considéré que des risques procéduraux existaient ; par conséquent, un placement en détention provisoire a été ordonné.

38. Le 7 mars 2017, le tribunal de première instance des affaires à haut risque « B » a autorisé le transfert de M. Alejos Cámbara vers le centre de soins *Hospital Ambulatorio Multimédica*, où il est resté jusqu'au 20 juillet 2017. À cette date, il a été déterminé dans une expertise de l'INACIF, réalisée par un groupe d'experts médico-légaux, que sa pathologie ne nécessitait pas qu'il reste hospitalisé dans un centre de soins, à la suite de quoi son retour en détention a été ordonné.

39. Le 3 décembre 2017, une mesure de substitution lui a été accordée par le tribunal des affaires à haut risque, en vertu du principe d'égalité, sans fondement véritable.

40. En ce qui concerne la troisième affaire, dite affaire « *Transurbano* » (dossier M3542/2015/12, affaire 01054-2015-00017, onzième tribunal de première instance en matière pénale), l'enquête porte sur l'analyse des événements qui se sont produits depuis décembre 2008, date à laquelle la Commission de renforcement des transports publics (*Comisión de Fortalecimiento del Transporte Público*) a pris la décision de mettre en place un système de prépaiement des autobus dans la capitale. L'enquête reconstitue et examine les mécanismes frauduleux mis en œuvre par des agents des secteurs public et privé dans le but de détourner 35 millions de dollars de fonds publics.

41. Divers documents, dispositions normatives, témoignages, courriers électroniques et autres prélèvements médico-légaux, procédures administratives et registres financiers ont été examinés. L'itinéraire suivi par les fonds depuis les caisses de l'État jusqu'à leur destination finale (achat de machines et dépôt sur des comptes privés) a également été retracé.

42. L'enquête a déterminé l'existence de retours de fonds vers le système bancaire guatémaltèque. Le Gouvernement indique de l'un des bénéficiaires de ces mouvements a par la suite transféré l'argent à M. Alejos Cámbara, qui lui-même l'a utilisé pour acheter des actions.

43. Lors de la première audience, qui s'est tenue le 23 février 2018, M. Alejos Cámbara a été accusé d'avoir commis des faits qualifiés de fraude et de blanchiment d'argent ou d'autres actifs.

44. Le 1^{er} mars 2018, l'ouverture d'une information a été ordonnée dans cette troisième affaire pour des infractions de fraude et de blanchiment d'argent ou d'autres actifs. La mesure de contrainte imposée a été un placement en détention provisoire.

45. Le Gouvernement commente les allégations de la source concernant les deux mois qui se sont écoulés avant que M. Alejos Cámbara se livre à la justice, lors desquels il serait resté à son domicile, sur recommandation de ses avocats, pour préparer sa défense avant de décider, face à l'absence de réponse de ces derniers, de se présenter de son propre chef. Il est souligné, d'une part, qu'il n'est pas certain que l'accusé soit resté chez lui. En effet, pendant toute cette période, plusieurs procédures de perquisition et de surveillance ont été menées, aussi bien à son domicile que dans d'autres lieux qu'il fréquentait habituellement. Or il n'a pas pu être localisé, y compris dans la salle de sport où il prétend qu'il se trouvait le jour où il s'est soustrait au mandat d'arrêt. D'autre part, il est indiqué qu'il a continué de se soustraire à la justice tout le temps nécessaire pour préparer sa défense. À cet égard, le Gouvernement

indique que le but d'une procédure de première déclaration est précisément de faire en sorte que l'accusé et ses avocats connaissent les faits reprochés et les méthodes d'enquête mises en œuvre et que, de ce fait, rien ne peut justifier qu'il se soit soustrait à la justice pendant plus de deux mois. Dans le cadre d'une procédure de première déclaration, outre que le ministère public énumère les preuves documentaires, selon le principe d'oralité, la défense peut demander que le procès soit suspendu pour permettre l'examen des dossiers. Enfin, en ce qui concerne l'absence de réponse des avocats de l'accusé, le Gouvernement indique que, si tel était vraiment le cas, M. Alejos Cámbara ne se serait pas présenté devant le tribunal en compagnie de ces derniers, qui ne l'ont pas quitté un seul instant et qui ont pris part à l'audience de première déclaration. Il est affirmé que M. Alejos Cámbara savait qu'il devait se présenter immédiatement à la justice et qu'il pouvait demander l'assistance d'un défenseur public.

46. En ce qui concerne le caractère volontaire de sa présentation devant la justice et le renoncement de ses avocats à le défendre, le Gouvernement indique qu'il est incorrect de qualifier la présentation de M. Alejos Cámbara de volontaire, alors qu'un mandat d'arrêt international avait été émis contre lui, ainsi qu'une alerte rouge, et qu'une récompense financière avait été promise en échange d'informations. C'est en raison de ces pressions qu'il a décidé de se livrer à la justice. Il s'est servi à plusieurs reprises de cet argument pour justifier ses demandes de remise en liberté, mais les juges des différentes instances la lui ont refusée, au motif que cette allégation était éloignée de la réalité. En outre, concernant les menaces qu'auraient reçues ses avocats, aucune archive, aucun compte rendu, ni aucune plainte n'en fait état. En revanche, le dossier montre que M. Alejos Cámbara a changé à de nombreuses reprises sa défense technique, considérant que cela servait ses intérêts.

47. Concernant les transferts entre centres de détention, il est indiqué que ces opérations relèvent de la compétence du système pénitentiaire et qu'ils ont été effectués suite à des dénonciations d'actes de corruption au sein du système. Contrairement à ce qui est affirmé, l'État a pris les mesures de protection nécessaires et, lorsqu'un risque éventuel est survenu, l'accusé a été transféré vers le centre de détention spécial où il se trouve encore à ce jour.

48. En ce qui concerne l'affaire « *cooptación del Estado* », il est souligné que, comme M. Alejos Cámbara, 33 autres personnes accusées de différentes infractions dans la même affaire ont également été placées en détention. Pour le Gouvernement, il est important de mentionner qu'une décision de mise en détention provisoire à titre de mesure de contrainte n'est pas fondée tant sur l'infraction en elle-même que sur l'existence de risques procéduraux de fuite et d'entrave à la recherche de la vérité. Selon le Gouvernement, ces éléments ont été pris en compte par le juge et, s'il désapprouvait cette décision, l'accusé aurait pu faire usage des moyens de contestation prévus par la législation nationale.

49. Concernant son état de santé, il est affirmé que de M. Alejos Cámbara a été hospitalisé pendant plus de quatre mois, afin que son état se stabilise, dans le centre hospitalier de son choix. Pendant cette période, des audiences ont été tenues, lors desquelles M. Alejos Cámbara a comparu par visioconférence depuis le centre hospitalier ou a été autorisé à comparaître accompagné d'infirmiers et en fauteuil roulant, pour plus de commodité. Certaines audiences ont été suspendues lorsqu'il disait se sentir fatigué, cela dans le but de continuer de préserver sa santé. Ce n'est que lorsque l'INACIF a déterminé qu'il était cliniquement stable et que son hospitalisation n'était plus nécessaire que M. Alejos Cámbara a pu être de nouveau transféré vers le centre de détention. Il a néanmoins bénéficié pendant quelque temps encore de l'aide d'un infirmier.

50. Concernant les affirmations de la source, lorsqu'elle indique que l'article 268 du Code de procédure pénale établit que la détention provisoire doit prendre fin au bout d'un an, le Gouvernement fait observer que la source omet de préciser que ce même article permet de prolonger ce délai autant de fois que nécessaire. Si la procédure n'a pas avancé, c'est en partie à cause de M. Alejos Cámbara lui-même, qui a déposé plusieurs recours éloignés de la réalité juridique, non seulement par la voie ordinaire, mais aussi par la voie constitutionnelle. L'audience de mise en accusation a débuté en septembre 2016, et c'est lorsque ses défenseurs ont vu leur tour de parole arriver qu'il a fait savoir que son recours en *amparo* avait été accueilli à titre provisoire et qu'il a demandé la suspension du procès jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, retardant la procédure de presque un an.

51. Le Gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a rappelé à cet égard, dans son arrêt rendu dans le dossier 2535-2016 le 14 septembre 2016 que, même si tout procès peut connaître des retards raisonnables, le juge de contrôle doit veiller à ce qu'une affaire soit traitée de manière rapide et efficace, en respectant dans la mesure du possible les délais prévus par la loi. Cependant, pour leur part, les parties sont tenues de ne pas entraver la procédure par des recours dilatoires ou des demandes irrecevables, qui ont non seulement des conséquences sur le système judiciaire, mais qui par ailleurs portent préjudice à leur propre droit à la liberté.

52. À la source, qui allègue que la juge de contrôle aurait reconnu, en juin 2017, l'absence de risques procéduraux, le Gouvernement répond que, outre le fait qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse du juge de contrôle naturel, rien n'indique non plus qu'elle ait affirmé que ces risques n'existaient plus, quand ils auraient pu seulement changer. Selon le Gouvernement, lors de cette audience, la défense aurait profité du fait que le tribunal soit présidé par un juge remplaçant pour présenter une argumentation de mauvaise foi et digne d'une étape intermédiaire, invoquant la présomption d'innocence de l'accusé et, partant de là, demandant la révision de la mesure. Le juge, dans son argumentation finale, indique que les risques procéduraux subsistent et rejette par conséquent la demande.

53. Le Gouvernement fait observer que la source ne donne pas de détails concernant le fait que M. Alejos Cámbara se soit soustrait à l'action de l'État pendant plus de deux mois et qu'il n'ait décidé de se présenter devant la justice qu'après l'émission d'un mandat d'arrêt international, l'offre d'une récompense pour des informations le concernant et la parution de publications et d'affiches avec sa photo. Il est indiqué que la défense de M. Alejos Cámbara ne remet pas en question le fait qu'il soit resté introuvable. La source n'aurait pas non plus démontré comment le pouvoir politique, social et économique cesse de représenter un risque pour le procès, alors que les perquisitions menées ont permis de découvrir, entre autres éléments de preuve, un document contenant un plan stratégique visant à influencer différentes institutions publiques, parmi lesquelles les plus hautes instances du pouvoir judiciaire.

54. Concernant l'accueil favorable du recours en *amparo* à titre provisoire et l'affirmation de la source selon laquelle cette décision a été prise pour permettre à M. Alejos Cámbara de sortir de détention, le Gouvernement indique que cette affirmation est fautive, étant donné que, conformément à ce qui ressort de la résolution, la protection à titre provisoire a été accordée afin de garantir le droit à la santé du détenu. Suite à cette décision constitutionnelle et conformément aux dispositions juridiques correspondantes, le juge de contrôle a demandé à l'INACIF d'évaluer l'état de santé de M. Alejos Cámbara ; cette évaluation a permis de déterminer qu'il était cliniquement stable et qu'il pouvait suivre un traitement en ambulatoire sans que cela représente un risque pour sa vie.

55. Selon le Gouvernement, la source fait une interprétation erronée de la décision de la chambre, puisqu'elle a allégué l'inobservation de l'*amparo* à titre provisoire ; toutefois, le tribunal a rapporté les actions menées suite à l'accueil favorable de l'*amparo* à titre provisoire et a bien pris note des informations portées à sa connaissance. Il n'est pas certain que le juge n'ait pas accordé l'audience ; celle-ci a bien eu lieu et l'évaluation de l'INACIF a été dûment demandée, aboutissant aux conclusions susmentionnées.

56. Depuis que M. Alejos Cámbara a été placé en détention provisoire, neuf audiences de révision de cette mesure ont été sollicitées dans l'affaire « *negociantes de la salud* », et au moins deux audiences dans l'affaire « *cooptación del Estado* ».

57. Le 12 octobre 2015, la Police civile nationale a reçu un mandat d'arrêt contre M. Alejos Cámbara pour les chefs d'association illicite, de trafic d'influence et de corruption passive, signé par la juge du sixième tribunal de première instance en matière pénale chargé des affaires de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales (réf. C-01080-2015-00222).

58. Le 24 février 2016, une communication officielle de la Direction générale de la police civile nationale, signée par la juge du sixième tribunal de première instance en matière pénale chargé des affaires de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales, a été reçue. Il y était indiqué que M. Alejos Cámbara s'était présenté volontairement devant ledit tribunal, le 28 décembre 2015, régularisant ainsi sa situation au regard de la loi.

59. Dans la communication n° 849-2018/Jurídico/JSDLDP/oa datée du 14 mars 2018, signée par le Directeur général du système pénitentiaire, il est indiqué que M. Alejos Cámbara est détenu dans le centre de détention de la zone 17, situé dans les locaux de la première brigade d'infanterie Mariscal Zabala, et qu'il est placé à l'isolement, à l'écart des autres détenus et sous la garde d'agents pénitentiaires en poste fixe, afin de garantir son intégrité physique.

60. Dans la communication n° 1064-2018 datée du 9 mars 2018, le conseiller de la Coordination des services médicaux et la sous-directrice de la Réadaptation sociale ont indiqué que M. Alejos Cámbara avait été examiné le jour même.

61. Le 5 janvier 2016, M. Alejos Cámbara a été transféré au centre de détention préventive pour hommes, *Reinstauración Constitucional*, Pavoncito, Fraijanes, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi relative au régime pénitentiaire et à l'article 6 de son règlement, sur autorisation du Directeur général du système pénitentiaire.

62. Le 8 janvier 2016, il a été admis pour la deuxième fois au centre de détention de la zone 17, en provenance du centre de détention provisoire pour hommes, *Reinstauración Constitucional*, Pavoncito, Fraijanes, par ordre de la juge du sixième tribunal de première instance en matière pénale, de trafic de stupéfiants et d'infractions environnementales du département de Guatemala.

63. Le 24 novembre 2016, M. Alejos Cámbara a été transféré au centre de détention provisoire pour hommes, *Reinstauración Constitucional*, Pavoncito, Fraijanes, par ordre de la juge du tribunal de première instance en matière pénale chargé des affaires à haut risque « D ».

64. Le 10 décembre 2016, M. Alejos Cámbara a été admis pour la troisième fois au centre de détention provisoire Mariscal Zabala de la zone 17, par ordre du président de la chambre de la cour d'appel en matière pénale spécialisée dans les affaires de féminicide et d'autres formes de violence contre les femmes et la violence sexuelle.

65. Le Gouvernement précise que M. Alejos Cámbara se trouve actuellement dans le centre de détention provisoire Mariscal Zabala, zone 17.

66. Le Gouvernement conclut en indiquant que le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Direction générale du système pénitentiaire et des instances compétentes, a exécuté les décisions rendues par les autorités compétentes concernant M. Alejos Cámbara, respectant ainsi son mandat défini par l'article 36 de la loi relative au pouvoir exécutif, aux termes duquel il est chargé d'élaborer des politiques, de respecter et de faire respecter le régime juridique relatif au maintien de la paix et de l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de leurs droits, à l'exécution des décisions de justice, de la législation relative aux migrations, et d'approuver la nomination des ministres d'État, y compris celle de son successeur.

Observations complémentaires de la source

67. Le 16 avril 2018, la source a présenté au Groupe de travail ses commentaires et ses observations concernant la réponse du Gouvernement.

68. La source fait observer que le cas de M. Alejos Cámbara, en détention provisoire depuis plus de deux ans, viole les normes internationales en matière de droits de l'homme que le Guatemala a signées et ratifiées au moyen de plus de 50 instruments internationaux.

69. En outre, la source indique qu'il existe au Guatemala un problème de gestion de la santé dans les lieux de détention, puisqu'on compte un médecin pour au moins 8 000 détenus et aucune capacité de prise en charge des urgences, ce qui montre les risques qui menacent la vie de M. Alejos Cámbara.

70. Pour la source, le Gouvernement n'a en rien affaibli la communication présentée en faveur de M. Alejos Cámbara, puisque la détention provisoire est devenue une règle, comme l'a constaté la Commission interaméricaine des droits de l'homme lors de sa visite d'août 2017.

71. La source considère que, dans sa réponse, le Gouvernement ne traite pas non plus des raisons pour lesquelles les tribunaux ont décidé de maintenir M. Alejos Cámbara en détention

provisoire et de lui refuser une mesure de substitution, alors que son état de santé a fait l'objet à ce jour de 17 dossiers médico-légaux.

Examen

72. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

73. En l'espèce, la source et le Gouvernement ont tous deux rapporté que, à la suite d'une enquête, un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Alejos Cámbara. Cependant, l'intéressé a attendu environ deux mois avant de se présenter devant les autorités judiciaires. Après qu'il s'est présenté devant le tribunal, le juge a ordonné son placement en détention provisoire, considérant qu'il existait un risque de fuite et d'obstruction à l'enquête.

74. La source a fait valoir que, selon l'article 268 du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut durer plus d'un an. Cependant, le Gouvernement a démontré que ce même texte, dans un alinéa que la source a omis de mentionner, autorise la prolongation de ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

75. Par ailleurs, la source allègue qu'il n'existe pas de fondement valable pour justifier le placement en détention provisoire de M. Alejos Cámbara, ce qui signifie qu'il devrait rester en liberté en attendant son procès. Concernant cet argument, le Gouvernement a démontré que le juge qui avait ordonné le placement en détention provisoire avait dûment pris en compte les éléments de fait et les fondements juridiques justifiant cette décision. Il s'agit, d'une part, du fait que M. Alejos Cámbara ne se soit pas présenté devant les autorités lorsque cela lui était demandé, se soustrayant à la justice. D'autre part, lors de la perquisition de son domicile, les autorités ont découvert des documents détaillés qui mettaient en évidence la volonté de l'accusé de s'immiscer dans l'enquête en se servant de ses contacts au sein des hautes autorités de l'État.

76. Selon la source, l'état de santé fragile de M. Alejos Cámbara constitue une raison suffisante pour que le juge chargé de l'affaire, tenant compte de considérations humaines, lui accorde une remise en liberté afin qu'il soit jugé hors de prison et que ses problèmes de santé soient pris en charge. Le Gouvernement a fourni des informations suffisantes pour contredire cet argument, indiquant que M. Alejos Cámbara avait eu accès à des traitements et à des soins médicaux, tout en restant lié au procès par la détention provisoire, sans que cela représente un risque pour sa vie ou pour sa santé.

77. D'après la source, le droit de M. Alejos Cámbara à la liberté personnelle aurait été violé, car la décision favorable prononcée suite à son recours en *amparo* n'aurait pas été respectée. Cependant, le Gouvernement a indiqué que ledit *amparo* à titre provisoire avait été accordé afin qu'il puisse recevoir des soins médicaux, ce qui a été fait. Le Gouvernement souligne que, contrairement à ce qui est indiqué par la source, l'objet du recours en *amparo* n'était pas la libération inconditionnelle de M. Alejos Cámbara, mais la prise en charge de ses problèmes de santé.

78. Enfin, la source a fait valoir que l'affaire visée était un cas de persécution politique et que, en vérité, aucune infraction n'avait été commise, d'où l'absence de fondement valable justifiant le placement en détention provisoire de M. Alejos Cámbara et les poursuites pénales engagées contre lui. Toutefois, dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des informations détaillées sur les bases de l'enquête et du procès, révélant que dans cette affaire, les éléments étaient suffisants pour accuser et poursuivre M. Alejos Cámbara.

79. En définitive, après que la source a présenté une présomption crédible de privation arbitraire de liberté, le Gouvernement a pu fournir des informations précises et détaillées pour réfuter tous les arguments sur lesquels se fondent les griefs exprimés. De plus, après que la réponse du Gouvernement lui a été transmise en vue d'obtenir ses observations finales, la source n'est pas parvenue à réfuter, de manière détaillée, précise et convaincante, les arguments présentés par le Gouvernement pour sa défense.

Dispositif

80. Après avoir analysé toutes les informations communiquées par les parties concernant la détention de Gustavo Adolfo Alejos Cámbara, le Groupe de travail considère que celles-ci ne sont pas suffisamment étayées pour permettre de tirer une conclusion. Par conséquent, il décide de classer le dossier, sans préjudice d'une nouvelle procédure potentielle.

81. Concernant les informations reçues quant aux questions relatives à l'état de santé de Gustavo Adolfo Alejos Cámbara et aux capacités du système de santé national, notamment à la prise en charge des détenus, le Groupe de travail, conformément à l'article 33 de ses méthodes de travail, transmet le présent avis au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour information et éventuelle suite à donner.

[Adopté le 20 avril 2018]
